# Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population sur l'équipement des constructions protégées en déshumidificateurs électriques

du 19 décembre 2025

---

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),*
vu l'art. 104, al. 3, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)[1],
*arrête les instructions suivantes:*

### Ch. 1 But

Les présentes instructions règlent l'équipement des constructions protégées en déshumidificateurs électriques.

### Ch. 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées au sens de l'art. 67 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)[2] qui sont maintenues à un degré de préparation normal ou réduit.

### Ch. 3 Généralités

Il y a lieu d'acquérir des déshumidificateurs électriques mobiles qui sont disponibles dans le commerce.

### Ch. 4 Nombre de déshumidificateurs électriques par construction protégée

[1] Le nombre de déshumidificateurs électriques dépend du type de construction protégée ou de construction combinée ; il est défini dans l'annexe.

[2] LOFPP peut accorder des dérogations au nombre de déshumidificateurs électriques prévu à l'al. 1 si:

a. le propriétaire de la construction protégée dépose auprès du canton une demande motivée à l'attention de l'OFPP en vue d'obtenir des appareils supplémentaires;

b. l'humidité relative durable de l'air ne peut pas être abaissée en dessous de 65 % avec les déshumidificateurs électriques attribués et d'autres mesures telles que l'aération et le chauffage; et

c. la situation visée à la let. b est démontrée au moyen des résultats ou bandes de mesure provenant de contrôles d'humidité exécutés durant au moins 6 mois.

[3] C L'OFPP décide des dérogations visées à l'al. 2 sur la base des résultats ou bandes de mesure prévues à l'al. 2, let. c.

### Ch. 5 Abrogation des prescriptions en vigueur

Les Instructions de l'OFPP du 15 décembre 2014 sur le paiement des frais supplémentaires reconnus pour la modernisation des déshumidificateurs électriques des constructions protégées sont abrogées.

### Ch. 6 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

19 décembre 2025 Office fédéral de la protection de la population
Michaela Schärer

Directrice

[1] RS **520.11**
[2] RS **520.1**

*Annexe*

# Nombre de déshumidificateurs électriques

| **Type de construction protégée** | **Nombre** de déshumidificateurs électriques |
|---|---|
| Postes de commandement<br>• PC I<br>• PC II<br>• PC II réd<br><br>Poste de commandement du gouvernement cantonal<br>• PC gouv[2)]<br><br>Centre sanitaire protégé sans alimentation électrique de secours<br>• CSP[1)] | **1** |
| Postes d'attente (po att)<br>• po att I*<br>• po att I<br>• po att II*<br>• po att II<br>• po att III<br><br>Combinaison d'un poste de commandement avec un poste d'attente<br>• PC II réd / po att II*<br>• PC II réd / po att II<br>• PC II réd / po att III<br><br>Centre sanitaire protégé<br>• CSP | **2** |
| Combinaison d'un poste de commandement avec un poste d'attente<br>• PC I / po att I*<br>• PC I / po att I<br>• PC I / po att II*<br>• PC I / po att II<br>• PC II / po att I*<br>• PC II / po att I<br>• PC II / po att II*<br>• PC II / po att II<br>• PC II / po att III<br><br>Combinaison d'un poste de commandement ou d'un poste d'attente avec un centre sanitaire protégé<br>• PC I (PC II) / CSP<br>• po att I* / CSP<br>• po att I / CSP<br><br>Demi-unité d'hôpital protégée<br>• ½ UHP | **3** |
| Unité d'hôpital protégée<br>• UHP<br><br>Combinaison d'un poste de commandement et d'un poste d'attente avec un centre sanitaire protégé<br>PC I (PC II) / po att I* (po att I) / CSP | **4** |

[1)] Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés.